

Canada, passée dans la seconde année du règne de sa majesté, intitulée : “ *Ordonnance pour suspendre un acte passé dans les dixième et onzième années, du règne de feu sa majesté George Quatre, intitulé : ‘ Acte pour le secours de certaines congrégations religieuses y mentionnées, et pour faire d’autres dispositions législatives au lieu d’icelui,’* ” seront autorisés par le vote des deux tiers des membres de la dite église, suivant ensemble le culte susdit, dans une assemblée d’église réunis ou par autorisation écrite à cet effet, le certificat du pasteur et secrétaire de l’église pour le temps d’alors, sera considéré preuve légale des dits vote et autorisation,—il sera loisible aux dits syndics ou à leurs successeurs en office, comme susdit, de vendre, aliéner et transporter par bon et valable titre, ou de ratifier, confirmer et donner effet à tout titre fait jusque là par eux, d’une manière aussi pleine et efficace que si les syndics pour le temps d’alors y eussent été légalement autorisés, pour un certain emplacement sis et situé dans le faubourg St. Joseph, Montréal, borné en front par la rue St. Maurice, d’un côté par la propriété de Charles Austin, sur la profondeur par les héritiers de feu Emery Cushing, et d’un côté, par la ruelle Longueuil, avec ensemble un édifice en pierre dessus construit, ci-devant employé comme lieu du culte, et une dépendance ou vestiaire en briques y attachant, ensemble avec toutes et chaque circonstances et dépendances.

Ainsi autorisés, ils pourront faire des emprunts et hypothéquer certaines propriétés.

III. Il sera loisible aux dits syndics ou leurs successeurs en office, lorsqu’ils seront autorisés à cette fin par un vote des deux tiers des membres de la dite église, soit verbalement, soit par écrit ou par tous les deux comme susdit, d’emprunter aucune somme ou sommes d’argent, n’excédant pas trois mille louis, argent courant de la province, pour l’usage et secours de la dite église, et de donner garantie par hypothèque sur la propriété foncière de la dite église, et de signer le dit acte ou titre d’hypothèque, comme syndics susdits, laquelle sera alors à toutes fins et intentions quelconques, une hypothèque et garantie valable sur le dit bien-fonds.

Ainsi autorisés, ils pourront vendre certaines autres propriétés.

IV. Il sera loisible aux dits syndics ou à leurs successeurs en office, lorsqu’ils seront dûment autorisés à cet effet par un vote des deux tiers des membres de la dite église, verbalement ou par écrit, comme susdit, de vendre, aliéner et transporter par un bon et valable titre, sous leurs signatures, toute ou aucune partie des biens-fonds de la dite église, pourvu que le produit ou la partie disponible du produit de la dite vente, soit immédiatement placé de nouveau pour les fins religieuses de la dite église, et pour maintenir les ordonnances du culte public, conformément aux formes et rubriques d’une église orthodoxe congrégationnelle ou indépendante, tel que prescrit dans les “ règles et règlements ” de la dite église, annexés à un certain titre du fidéi-commis, exécuté par Joseph Belle et collègues, notaires, comme susdit.